

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 54 (1913), p. 174-176

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1913__54__174_0

© Société de statistique de Paris, 1913, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VIII

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

La législation sur les habitations à bon marché. — La *Librairie de la Mutualité*, dont les initiatives en matière sociale sont toujours si heureuses et si fécondes, a publié, pour faciliter l'application de la loi sur les habitations à bon marché, deux brochures qui permettent aux intéressés, non seulement de s'initier aux dispositions en vigueur, mais encore de profiter du point de vue pratique des avantages légaux. La nouvelle loi, qui porte la date du 23 décembre 1912, n'a pas, en effet (à la différence de la loi de 1906, qui s'était substituée à la loi de 1894) remplacé la législation antérieure : elle se combine avec la loi de 1906 ; il en est de même de la loi du 26 février 1912 qui a abrogé un article de la loi du 19 mars 1910 sur le crédit agricole individuel et modifié la loi de 1908 sur la petite propriété. De là, une plus grande complexité pour les recherches au milieu de ces textes partiellement abrogés ; de là, en conséquence, l'essentielle utilité d'un fil conducteur et d'un guide compétent et fidèle : les publications de la Librairie de la Mutualité constituent l'un et l'autre. La première, intitulée : *Ce que tout le monde doit savoir sur les habitations à bon marché et la petite propriété*, due à M. A. Leybach sous les auspices du Comité général de propagande mutualiste et sociale (1), donne, sous forme de questions et de réponses, la solution de tous les problèmes que se posent les personnes désireuses, soit d'obtenir un logement, soit d'en procurer la jouissance à des individus peu fortunés ; la seconde renferme les *Lois, Décrets et Règlements sur les habitations à bon marché et la petite propriété* (2). Elles se complètent donc l'une l'autre pour former par leur ensemble un indispensable vade-mecum du constructeur ou de l'occupant du local ou du terrain.

Les Retraites ouvrières en France. — Les observations précédentes s'appliquent à la législation sur les retraites ouvrières et paysannes, la loi organique du 5 avril 1910 ayant été modifiée par la loi du 27 février 1912. La Librairie de la Mutualité a publié une nouvelle édition de sa brochure : *Ce que tout le monde doit savoir sur la loi modifiée des Retraites ouvrières et paysannes* (3) et *La Loi et les Règlements des Retraites ouvrières et*

(1) Librairie de la Mutualité, 6, place Saint-Christoly, Bordeaux. Prix : 35 c.

(2) *Ibid.* Prix : 75 c.

(3) *Ibid.* Prix : 35 c.

paysannes (1), dont la première édition avait paru au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi primitive : le légitime succès de l'aînée devait être réservé à la cadette qui pouvait, en outre, apporter au public le fruit de l'expérience acquise par la première application de la loi.

Le législateur, déjà saisi par le Gouvernement d'un projet de modification de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, vient d'être sollicité, le 30 janvier 1913, par M. Lairolle, d'adapter la procédure allemande au régime français en cas d'opposition dirigée contre le versement des cotisations. Cette suggestion, émanée d'un libéral aussi convaincu et d'un mutualiste aussi éprouvé que M. Lairolle, ne constitue point une adhésion au système obligationniste : elle ne dérive que du désir de rendre viable un texte devant lequel tous les citoyens doivent s'incliner puisqu'il est revêtu de la sanction législative ; c'est la thèse que M. Paul Leroy-Beaulieu a admise, à savoir que si la législation française admettait le principe de la contrainte, il devait s'écarter le moins possible du modèle germanique.

En attendant que la loi de 1910-1912 ait subi de nouvelles modifications, les intéressés qui recherchent un commentaire développé de la législation en vigueur se reporteront avec le plus réel profit à la deuxième édition (2), mise à jour au 1^{er} septembre 1912, de l'ouvrage devenu classique, *Les Retraites ouvrières et paysannes (Commentaire des lois des 5 avril 1910-27 février 1912)*, de M. Gaston Salaün. Ce livre, par la clarté de son plan, la précision de sa méthode et la sûreté de sa documentation, a conquis l'estime du public compétent ; tenu au courant à l'aide de la *Revue pratique des Retraites ouvrières*, il offre des garanties exceptionnelles de prompt information et de scrupuleuse exactitude dans un domaine où la nouveauté des matières s'ajoute à la complexité des textes pour rendre aux intéressés la recherche des solutions plus laborieuse et plus incertaine. Il n'est donc par surprenant que la seconde édition ait obtenu la même faveur que sa devancière au premier jour de son apparition.

L'assurance contre l'invalidité en France. — Le public avait été averti, il y a quelques mois, par des communications officielles, que le Gouvernement élaborait un projet de loi sur l'assurance-invalidité. Un membre de la Chambre des Députés ayant, il y a quelques jours, posé au ministre compétent une question écrite à ce sujet, il lui a été répondu, par la voie du *Journal officiel*, que l'étude de la question faisait partie du programme du nouveau ministère, mais que la date du dépôt du projet de loi ne pouvait encore être fixée.

D'autre part, M. Renoult et plusieurs de ses collègues viennent, le 17 février 1913, de présenter à la Chambre une proposition de loi sur la matière ; à l'heure actuelle, cette proposition n'est pas encore distribuée.

En attendant l'adoption d'une solution législative de la question, les intéressés ont le plus grand intérêt à recourir à la formule de la réassurance mutualiste ; ils trouveront, à cet égard, les indications et les modèles indispensables dans la brochure intitulée : *Ce que tout mutualiste doit savoir sur la réassurance* (3), que le Comité de propagande mutualiste et sociale a édité avec l'épigraphe « La longue maladie c'est la misère au foyer du travailleur s'il n'est pas assuré ».

L'assurance contre l'invalidité en Belgique. — En Belgique, le Gouvernement saisi, le 12 novembre 1912, la Chambre des Représentants d'un « projet de loi ayant pour objet l'assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse » en s'inspirant des propositions de MM. de Ghellinck (avril 1912) et Moyussen (décembre 1911) par une transaction entre les diverses tendances sur le terrain de la prévoyance ouvrière. Il adopte le principe de l'assurance obligatoire en laissant aux mutualités une liberté plus étendue que la loi anglaise du 16 décembre 1911 ; il fait appel à la « solidarité nationale » dans la période transitoire pour les pensions de vieillesse, et il encou-

(1) Librairie de la Mutualité, 6, place Saint-Christoly, Bordeaux. Prix : 75 c.

(2) Un volume in-8 de 650 pages, broché : 7^f 50 ; relié en percaline : 9 francs. Berger-Levrault, Paris et Nancy.

(3) Librairie de la Mutualité, 6, place Saint-Christoly, Bordeaux. Prix : 35 c.

rage plus encore que par le passé tous les efforts de prévoyance accomplis par les travailleurs.

Les ouvriers étrangers en Prusse. — La *Statistische Korrespondenz* donne, dans son numéro du 1^{er} février 1913, les résultats d'une statistique dressée par le Bureau de Statistique de Prusse, que M. E. Evert dirige avec une autorité universellement reconnue.

Nombre des ouvriers étrangers occupés en Prusse

1905.	454.348	1909.	763 684
1906.	605.339	1910.	790.189
1907.	733 007	1911.	820.831
1908.	780.422		

Le plus grand nombre viennent d'Autriche-Hongrie (en 1911 : 357.550), de Russie (en 1911 : 204.522), puis des Pays-Bas (en 1911 : 115.735). L'Italie n'a envoyé que 96.255 ouvriers en 1911.

La Caisse nationale d'assurance-accidents italienne. — Le nouveau Conseil supérieur de la Caisse a tenu à Milan, le 22 juillet 1912, une très importante séance qui marque l'ouverture d'une ère nouvelle pour le fonctionnement de la Caisse, en présence des deux membres de droit : M. le commandeur V. Magaldi, directeur général du Crédit et de la Prévoyance, et de M. le professeur G. Montemartini, directeur de l'Office du Travail; il a élu président M. Ferrero di Cambiano Il compte deux représentants patronaux et un représentant ouvrier.

Loi française modificative du Code du Travail. — La loi du 31 décembre 1912 modifie certaines dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. M. Ém. Cohendy, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon, avec l'autorité qui s'attache à tous ses écrits, en a donné une lumineuse analyse dans la *Technique moderne* du 15 février 1912 (p. 160), avec référence aux passages instructifs des travaux préparatoires; cette analyse sera très utilement consultée par les intéressés, au lendemain de la mise en vigueur du livre II qui, promulgué le 26 novembre 1912, se trouve modifié deux mois après sa codification.

La législation du travail dans les colonies françaises. — Le 2 mars 1912, un décret avait étendu à la Martinique les dispositions du livre I du Code du Travail. Le 12 février 1913, un autre décret est intervenu dans le même but pour déterminer les conditions d'application, à la même colonie, du livre II du même Code qui avait été promulgué le 26 novembre 1912.

Maurice BELLOW.